

## ANNEXE 2

### HARICOTS JAUNES ET VERTS

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### 1. PRIX MINIMA DE VENTE – 2019

1.1 Les prix minima à payer au producteur sont les suivants :

Catégories de haricots	Prix de base Prix à la tonne nette		Prix de base + 10 % pour irrigation <sup>(1)</sup> Prix à la tonne nette		Rendement	Seuil de rendement (avant irrigation)
	\$/tc	\$/tm	\$/tc	\$/tm	tnc/acre	\$/acre semée
Vert RÉGULIER	207	228,17	227,70	250,99	<b>4,18</b>	<b>865</b>
Jaune RÉGULIER	195	214,95	214,50	236,44	<b>4,41</b>	<b>860</b>
Vert MI-FIN	209	230,38	229,90	253,42	<b>4,19</b>	<b>876</b>
Jaune MI-FIN	176	194	193,60	213,40	<b>5,26</b>	<b>926</b>
Vert GROS	195	214,95	214,50	236,44	<b>4,04</b>	<b>788</b>
Vert et Jaune EXTRA-FIN non irrigué	<b>240,40</b>	<b>264,99</b>	s.o.	s.o.	<b>3,67</b>	<b>882</b>
Vert et Jaune EXTRA- FIN irrigué	<b>273,80</b>	<b>301,81</b>	s.o.	s.o.	<b>4,60</b>	<b>1 259</b>

<sup>(1)</sup> Les revenus pour l'irrigation seront assujettis au respect des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de l'annexe haricots du contrat individuel du producteur.

Les prix et clauses particulières pour le haricot biologique sont décrits à lettre d'entente spéciale « A » de la présente annexe.

#### 1.2 Primes et forfaits

1.2.1 À titre de prime à la production, l'acheteur versera au producteur les montants suivants, par catégorie, pour chaque superficieensemencée :

PRIMES \$/ acreensemencée		
RÉGULIER et GROS	MI-FIN	EXTRA-FIN (irrigué et non irrigué)
159	165	180

Cependant, dans le cas où la parcelleensemencée en haricots a précédemment fait l'objet d'une récolte de pois au cours de la même saison, la prime pour chaque superficieensemencée en haricots sera de 65 % du montant prévu au tableau des primes.

- 1.2.2 L'acheteur versera au producteur un montant forfaitaire pour les semis hâtifs et tardifs, en \$ / jour (cumulatif) pour chaque superficieensemencée en haricots jaunes et verts, selon le tableau suivant :

	FORFAITS \$ / acreensemencée / jour (cumulatif)		
	Avant le 15 mai	<b>Avant le 1<sup>er</sup> juin</b>	Après le 15 juillet
Haricots jaunes et verts <b>(sauf extra-fins)</b>	<b>5,00</b>		<b>5,00</b>
<b>Haricots extra-fins</b>		<b>5,00</b>	<b>5,00</b>

- 1.2.3 Advenant un échec total de la production tôt en saison et qu'il y ait réensemencement de cette même production chez le même producteur, la prime à la production ne s'appliquera qu'une seule fois.
- 1.2.4 Dans le cas d'un réensemencement, le montant forfaitaire payé en fonction des dates de semis, comme il est décrit à 1.2.2, ne s'appliquera qu'une seule fois. Ce sera le montant le plus élevé qui s'appliquera.

### 1.3 Indemnités spéciales

Si, pour des raisons climatiques, ou autres causes hors de son contrôle, le producteur ne peut réaliser son contrat, et que la superficie contractée ne peut être remplacée par une autre production assurable de légumes de transformation, l'acheteur avisera par écrit la Fédération et versera au producteur une compensation de revenus de 200 \$/acre contractée.

## 2. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 2.1 Les paiements seront faits au producteur selon les modalités suivantes :

2.1.1 Après déduction de toutes sommes dues par le producteur, l'acheteur effectue par dépôt direct, le/ou avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année courante, le paiement des sommes nettes dues au producteur pour tous les haricots jaunes et verts acceptés, ainsi que pour tout autre montant dû en vertu de la présente convention.

2.1.2 Les sommes dues pour les semences, ainsi que pour les autres services fournis par l'acheteur, sont exigibles en même temps que le paiement du produit et ne portent pas intérêt.

- 2.2 Lors du paiement final, l'acheteur donne au producteur un relevé indiquant les informations suivantes :

- ⇒ le paiement net du produit livré
- ⇒ le prix réel payé
- ⇒ le montant des primes, forfaits, ajustements de péréquation, indemnités et de toutes autres sommes payées au producteur
- ⇒ les déductions convenues avec le producteur et/ou déterminées par la loi

- 2.3 La contestation du producteur s'exercera par le dépôt de l'avis de grief prévu à l'article 5.2 des Dispositions générales, le/ou avant le 60<sup>e</sup> jour de calendrier, à compter de la date de la mise à la poste du relevé mentionné ci-dessus.

### 3. SEMENCE

3.1 L'acheteur doit avoir fait subir un test de germination, par un laboratoire accrédité par l'Institut canadien des semences, aux lots de semences vieux d'un an ou plus. L'acheteur indique le résultat de ce test sur le bon de livraison de la semence.

3.2 L'acheteur indique sur le bon de livraison de la semence les informations suivantes :

- ⇒ l'espèce
- ⇒ la catégorie de semence
- ⇒ la variété
- ⇒ le numéro de lot
- ⇒ le nombre de semences par sac, par livre ou par kilogramme
- ⇒ le nombre de sacs livrés
- ⇒ le résultat du test de germination

3.3 Le prix déposé à la convention est un prix aux 1 000 grains. La facturation au producteur sera effectuée sur cette base, et selon les densités prévues à la convention.

### 4. CALCUL DU RENDEMENT MOYEN ET VALEURS ALLOUÉES

4.1 Le rendement moyen des cinq (5) dernières années sera établi sur les acres ensemencées.

Cependant, lorsqu'il y a eu des superficies abandonnées pour cause d'excès de chaleur (article 6.2), d'excès d'eau empêchant la récolte (article 6.3), de perte de qualité - maladies (article 6.4), de perte de qualité - gel hâtif (article 6.5), de surabondance ou par faute de l'acheteur (article 6.1), le rendement sera alors établi sur la base des superficies récoltées ou de l'évaluation faite du rendement des superficies non récoltées.

Dans le cas où il y a eu abandon de champ ou de partie de champ et réensemencement du même produit dans le même champ, le rendement sera alors calculé seulement sur la superficie portant la récolte.

4.2 Les rendements par catégorie de haricots seront calculés en \$ / acre, en incluant les forfaits, et devront être indexés en valeur actuelle.

Lorsque le producteur a produit différentes catégories au cours des années, le calcul de son rendement moyen, pour une catégorie donnée, se fera comme suit :

- ⇒ les rendements des catégories de haricots produits seront multipliés par le facteur de conversion prévu au Tableau 1 afin d'obtenir le rendement équivalent pour une autre catégorie de haricots.

Les facteurs de conversion, identifiés au Tableau 1, sont calculés de la façon suivante :

$$\text{Facteur de conversion} = \frac{\text{seuil de rendement de la catégorie de haricots à produire}}{\text{seuil de rendement de la catégorie de haricots déjà produits}}$$

**TABEAU 1**

	Catégorie de haricots à produire	Vert régulier	Jaune régulier	Vert mi-fin	Jaune mi-fin	Vert gros	Extra-fin non irrigué	Extra-fin irrigué
Catégorie de haricots produits		865 \$	860 \$	876 \$	926 \$	788 \$	882 \$	1 259 \$
Vert régulier	865 \$	1,000	0,994	1,013	1,071	0,911	1,020	1,455
Jaune régulier	860 \$	1,006	1,000	1,019	1,077	0,916	1,026	1,464
Vert mi-fin	876 \$	0,987	0,982	1,000	1,057	0,900	1,007	1,437
Jaune mi-fin	926 \$	0,934	0,929	0,946	1,000	0,851	0,952	1,360
Vert gros	788 \$	1,098	1,091	1,112	1,175	1,000	1,119	1,598
Extra-fin non irrigué	882 \$	0,981	0,975	0,993	1,050	0,893	1,000	1,427
Extra-fin irrigué	1 259 \$	0,687	0,683	0,696	0,736	0,626	0,701	1,000

#### 4.3 Pour un nouveau producteur

Advenant qu'il s'agisse de la première année d'un producteur auprès d'un acheteur, on lui attribuera, comme rendement moyen, le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ soit le rendement moyen à l'acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur pendant les cinq (5) dernières années (appelé « Rendement Usine », voir article 4.10)
- ⇒ soit le seuil de rendement prévu à l'article 4.9 de la présente annexe, pour la catégorie concernée

#### 4.4 Pour un producteur n'ayant pas produit durant les cinq (5) dernières années

On applique, selon les situations, l'une ou l'autre des méthodes de calcul suivantes :

##### 4.4.1 Producteur ayant produit un (1) ou deux (2) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement à l'acre, pondéré s'il a produit deux (2) ans, que l'on complétera, pour les années manquantes, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur.

##### 4.4.2 Producteur ayant produit trois (3) ou quatre (4) ans au cours des cinq (5) dernières années

On utilisera son rendement par acre, pondéré pour le nombre d'années concernées, que l'on complétera, pour la ou les années manquantes, par un ou des rendements indexés selon le cas.

Les rendements indexés sont obtenus en multipliant le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs de ce transformateur par la performance du producteur (%) concerné.

Pour déterminer la performance du producteur (%), on divisera son rendement moyen par acre, pondéré, par le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs qui ont fourni ce transformateur au cours de ces mêmes années.

#### 4.4.3 S'il n'y a pas achat par le transformateur

Si le transformateur n'a pas acheté le produit concerné à chaque année au cours des cinq (5) dernières années, le rendement du producteur sera établi seulement sur les années de production de ce transformateur.

4.5 Le rendement moyen par acre pour chaque catégorie auquel le producteur est admissible doit être inscrit au contrat individuel du producteur ou transmis par écrit au producteur avant le 20 avril.

#### 4.6 Valeur individuelle

La valeur individuelle allouée à chaque producteur par catégorie de haricots est obtenue en multipliant son rendement moyen à l'acre inscrit à son contrat individuel, par la superficieensemencée sous contrat dans cette catégorie.

#### 4.7 Valeur totale

La valeur totale prévue par un acheteur pour chaque catégorie de haricots peut être supérieure, mais ne peut jamais être inférieure à la somme totale des valeurs individuelles allouées, selon l'article 4.6 ci-dessus, pour les superficiesensemencées sous contrat dans cette catégorie.

#### 4.8 Rendement potentiel moyen

Le rendement potentiel moyen pour l'année en cours est égal à la somme des valeurs individuelles allouées selon l'article 4.6, divisée (÷) par le total des superficiesensemencées dans cette catégorie.

#### 4.9 Seuil de rendement

Aux fins d'application des articles des sections 6 et 7 de cette annexe, le rendement moyen par acre de l'ensemble des producteurs ne pourra être inférieur à :

Catégorie de haricots	Conventionnel \$/acreensemencée	Biologique \$/acreensemencée
Vert régulier	<b>865</b>	<b>1 557</b>
Jaune régulier	<b>860</b>	<b>1 548</b>
Vert mi-fin	<b>876</b>	<b>1 576</b>
Jaune mi-fin	<b>926</b>	<b>1 666</b>
Vert gros	<b>788</b>	<b>1 418</b>
Vert et jaune extra-fin non irrigué	<b>882</b>	<b>1 588</b>
Vert et jaune extra-fin irrigué	<b>1 259</b>	<b>2 267</b>

Ces montants incluent les forfaits versés pour les dates de semis.

4.10 Chaque acheteur doit transmettre à la Fédération, avant le début de la récolte, un rapport par catégorie de haricots indiquant la superficie totaleensemencée chez les producteurs ainsi que la somme totale des valeurs individuelles allouées. L'acheteur doit également indiquer son rendement moyen des cinq (5) dernières années; cette donnée constitue son « Rendement Usine ». Le rendement usine est calculé par catégorie de haricot pour l'ensemble des usines de l'acheteur.

## 5. RÉCOLTE

- 5.1 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informe de l'évolution de son champ. L'acheteur avise le producteur à l'avance de son intention de récolter.
- 5.2 Dès la sortie de la ferme, l'acheteur est responsable de l'exécution du transport, à moins que le producteur n'effectue lui-même le transport de sa récolte.
- 5.3 À la sortie du champ, le camionneur effectuant le transport de la récolte remettra une copie du billet de chargement au responsable identifié de l'équipe de récolte. Lorsque la récolte du champ est terminée, l'ensemble des billets est remis au producteur selon les modalités convenues avec lui. Sinon, les billets seront postés dans les trois jours suivant la récolte.
- 5.4 Sur demande du producteur, l'acheteur l'informerá du résultat de la classification du produit livré à l'usine ou au poste de réception de l'acheteur.

Cependant, si le pourcentage (%) de rebut déterminé excède 15 %, l'acheteur en informera le producteur concerné dans les 24 heures.

- 5.5 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison, l'acheteur doit acheminer par courriel au producteur, ou à son représentant, un billet de réception indiquant :
  - ⇒ nom du producteur
  - ⇒ date
  - ⇒ heure d'arrivée
  - ⇒ numéro de billet de chargement
  - ⇒ poids brut total
  - ⇒ poids du camion vide
  - ⇒ poids de la charge livrée
  - ⇒ tare en pourcentage (%)
  - ⇒ poids net

Si le producteur ne possède pas d'adresse électronique, l'acheteur devra acheminer le billet de réception par la poste dans un délai de sept (7) jours ouvrables suivant la réception.

- 5.5.1 Dans la mesure du possible, l'acheteur rendra disponibles, dans un délai de deux jours ouvrables après la récolte, les billets de réception et certaines données liées à la récolte, via le système extranet « AgPod ».
- 5.6 Dans le but de simplifier les transactions commerciales entre le producteur et l'acheteur, les prix minima de vente, par tonne, à payer au producteur, indiqués à l'article 1.1, sont nets de frais de récolte et de transport. Le coût par tonne des frais de récolte et de transport est indiqué à l'Appendice de la présente annexe.

L'acheteur doit indiquer sur le relevé de paiement du producteur, la valeur totale des frais de récolte et de transport.

## 6. CHAMPS PASSÉS

### 6.1 Faute de l'acheteur

Advenant que l'acheteur soit dans l'impossibilité, par sa faute, ou refuse sans raison valable de prendre livraison d'une récolte ou partie de récolte de haricots, l'acheteur s'engage à payer selon le potentiel de la récolte les produits visés non récoltés, selon le plus élevé des deux montants suivants, jusqu'à concurrence du potentiel du champ :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4
- ⇒ 115 % du rendement potentiel moyen de l'ensemble des producteurs de ce transformateur, comme il est établi à l'article 4.8

### 6.2 Excès de chaleur

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès de chaleur, l'acheteur s'engage à compenser le producteur pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, la compensation versée par l'acheteur n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ 115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de haricots et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement du producteur indiqué à son contrat individuel

S'il y a lieu, la portion du potentiel de récolte moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat, excédant le montant versé par l'acheteur, sera complétée par le fonds de péréquation prévu à la présente convention.

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès de chaleur. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès de chaleur ou non.

Lorsqu'un champ est abandonné pour excès de chaleur, si le producteur le demande, l'acheteur doit établir, à ses frais et dans les 48 heures, le potentiel du champ selon l'une des deux méthodes suivantes :

- ⇒ soit au moyen d'une évaluation mécanique
- ⇒ soit par le biais d'une évaluation manuelle réalisée par une tierce partie

### 6.3 Excès d'eau empêchant la récolte

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause d'excès d'eau empêchant la récolte, l'acheteur s'engage à compenser le producteur pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, cette compensation n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ 115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de haricots et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel

Les parties s'en remettent à la décision de La Financière agricole du Québec en ce qui concerne la détermination de l'excès d'eau empêchant la récolte. Dans l'éventualité où le producteur n'a pas assuré sa récolte, c'est l'acheteur qui détermine s'il s'agit d'un excès d'eau empêchant la récolte ou non.

#### 6.4 Perte de qualité – Maladies

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de qualité transformable déficiente des gousses due à la présence de sclérotinia (*S. sclerotiorum*) et/ou de taches dues à l'une de ces bactérioses :

- ⇒ brûlure bactérienne (*Pseudomonas s. phaseolicola*)
- ⇒ tache aréolée (*Xanthomas c. phaseoli*)
- ⇒ tache brune bactérienne (*Pseudomonas s. syringae*)

l'acheteur s'engage à compenser le producteur pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, cette compensation n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel
- ⇒ 115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de haricots et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel

#### 6.5 Perte de qualité – Gel hâtif

Lorsqu'un champ ou partie de champ est abandonné pour cause de qualité transformable déficiente des gousses due à un gel hâtif ayant eu lieu le ou après le 22 septembre, l'acheteur s'engage à compenser le producteur pour ce semis selon le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel.

En aucun cas, cette compensation n'excédera le plus élevé des deux montants suivants (produits et forfaits) :

- ⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur concerné auprès de ce transformateur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel



⇒ 115 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de haricots et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel

6.6 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

## 7. SURABONDANCE

### 7.1 Surabondance temporaire

7.1.1 La surabondance temporaire se définit par une période temporaire de forts rendements au cours de laquelle l'acheteur n'a pas la capacité physique d'accepter la totalité des récoltes dans cette période.

7.1.2 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance temporaire, l'ensemble des catégories de haricots, ainsi que l'ensemble des usines d'un acheteur seront pris en compte.

7.1.3 Advenant une surabondance temporaire dans le haricot, l'acheteur pourra abandonner des superficies.

7.1.4 Les superficies ainsi abandonnées pour surabondance temporaire devront être mesurées de façon précise et préférablement par une tierce partie.

7.1.5 Advenant tout recours à cette disposition, le producteur concerné et l'acheteur aviseront rapidement la Fédération.

7.1.6 Les superficies ainsi abandonnées, pour surabondance temporaire, seront admissibles à un paiement de péréquation. Les calculs de péréquation seront effectués selon le mécanisme prévu à la section 8.

7.1.7 Sans dépasser le potentiel du champ, tout producteur ayant eu des surfaces abandonnées pour surabondance temporaire sera assuré de recevoir un revenu basé sur le plus élevé des deux montants suivants :

⇒ 115 % du rendement moyen à l'acre des cinq (5) dernières années du producteur, comme il est établi aux articles 4.1 à 4.4. Lorsqu'il s'agit d'un nouveau producteur, on utilisera 115 % du rendement calculé selon l'article 4.3

⇒ 100 % du seuil de rendement prévu à la catégorie de haricots et spécifié à l'article 4.9 de la présente annexe

7.1.8 L'acheteur versera au fonds de péréquation, 10 % de la valeur calculée à l'article 8.4.4.

7.1.9 L'évaluation de la quantité non récoltée est faite conjointement par le producteur et l'acheteur. En autant que possible, cette évaluation devra être faite mécaniquement. Advenant qu'il n'y ait pas entente, le différend sera réglé par la procédure de grief décrite à l'article 5.2 des Dispositions générales.

7.1.10 Toute indemnité payable sera effectuée selon les prix en vigueur.

- 7.1.11 En aucun cas, le producteur ne pourra vendre, ni l'acheteur acheter, à un prix inférieur aux prix minima prévus à l'article 1.1, une récolte de haricots jaunes ou verts qui aurait été abandonnée au champ pour quelque motif que ce soit. Le producteur ne pourra disposer d'une récolte de haricots jaunes ou verts abandonnée, qu'aux fins d'ensilage ou d'engrais vert.
- 7.1.12 Si le producteur devait en obtenir un revenu commercial autre que l'utilisation mentionnée ci-dessus, il perdrait alors son droit à une compensation en vertu du mécanisme de péréquation.
- 7.1.13 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de haricots excède 100 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surplus de production.
- 7.1.14 Lorsque, pour l'ensemble des producteurs d'un acheteur, le rendement de l'ensemble de la production d'une catégorie de haricots excède 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7, les parties conviennent qu'il y a surabondance.

## 7.2 Surabondance

- 7.2.1 En cas de surabondance, la responsabilité de l'acheteur de prendre livraison d'une catégorie de haricots de l'ensemble de ses producteurs n'excédera pas 115 % de la valeur totale prévue par cet acheteur, conformément à l'article 4.7. Cette limite de 115 % est calculée et s'applique sur l'ensemble de la production de l'ensemble des producteurs, et non à la production individuelle de chaque producteur qui pourra être récoltée ou abandonnée sans égard à cette limite.
- 7.2.2 Dès qu'un acheteur constate qu'il se développe une situation de surabondance, il informe rapidement par écrit la Fédération.
- 7.2.3 Si le rendement d'une ou plusieurs catégories de haricots devait atteindre la situation de surabondance, l'acheteur, n'ayant pu trouver acquéreur pour cet excédent de haricots, pourra, mais ne sera pas tenu d'effectuer la récolte des superficies restantes. Si l'acheteur en effectue la récolte, il pourra se prévaloir des modalités de paiement stipulées à l'article 8.5; s'il n'effectue pas la récolte, les modalités de paiement stipulées à l'article 8.4 s'appliqueront.
- 7.2.4 L'acheteur doit informer, dès que connu, le producteur concerné et la Fédération, de l'abandon de toute superficie pour cause de surabondance.
- 7.2.5 L'évaluation du potentiel des superficies abandonnées pour surabondance est faite sans délai, et autant que possible mécaniquement. Elle est faite par l'acheteur avec le producteur et un représentant de la Fédération. S'il y a mésentente, il y aura arbitrage immédiat, sur place, par un arbitre désigné au préalable par les parties.
- 7.2.6 Aux fins de l'application du mécanisme de surabondance, l'ensemble des usines d'un acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de haricots sont pris en compte.

## 8. FONDS ET MÉCANISME DE PÉRÉQUATION

- 8.1 Un fonds de péréquation est mis en place afin de permettre les compensations aux producteurs prévues à cette convention en vertu des clauses de surabondance et d'excès de chaleur.

- 8.2 Le fonds de péréquation est géré globalement en prenant en compte l'ensemble des usines d'un acheteur, ainsi que l'ensemble des catégories de haricots.
- 8.3 Le fonds de péréquation est financé :
- 8.3.1 Par les producteurs, selon un mécanisme de péréquation qui s'appliquera sur la valeur excédant 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel. Cette valeur est nommée surabondance.**
- 8.3.2 Par une contribution de l'acheteur qui y versera 10 % de la valeur des surfaces laissées, comme calculée à l'article 8.4.4.**
- 8.4 Lorsque requis, le paiement au producteur s'effectue par l'acheteur en appliquant le mécanisme de péréquation suivant :
- 8.4.1 Pour les causes d'excès de chaleur, établir pour chacun des producteurs ayant eu des surfaces laissées pour excès de chaleur, la valeur à recevoir excédant, s'il y a lieu, la compensation versée par l'acheteur tel que prévu à l'article 6.2.

Valeur à recevoir excès de chaleur (X) = (Le potentiel de la récolte, moins 80 % du rendement moyen du producteur indiqué à son contrat individuel) – compensation versée par l'acheteur selon l'article 6.2.

- 8.4.2 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle des superficies abandonnées pour surabondance. Pour ce faire, on utilisera le rendement évalué selon la méthode prévue aux articles 7.1.9 et 7.2.4 :

L'acheteur doit spécifier à la Fédération s'il s'agit de superficies irriguées.

Valeur individuelle de surabondance (A) = Superficies abandonnées X Rendement X Prix

- 8.4.3 Établir pour chaque producteur la valeur individuelle de la récolte (B) produite pour la totalité des superficies ensemencées, qu'elles aient été récoltées ou abandonnées pour surabondance **ou excès de chaleur**. Les superficies abandonnées **pour autres causes** et les indemnités payées pour les causes prévues aux articles de la section 6 « Champs passés », ainsi que le supplément à l'irrigation, n'entrent pas dans le calcul de la valeur individuelle de la récolte.

La valeur individuelle sera égale à :

- ⇒ la valeur de la récolte livrée, s'il n'y a pas eu de superficies abandonnées
- ⇒ la valeur de la récolte livrée, plus la valeur déterminée en 8.4.2, s'il y a eu des superficies abandonnées pour surabondance
- ⇒ la valeur déterminée en 8.4.2 si toute la superficie a été abandonnée pour surabondance

- 8.4.4 Déterminer la valeur totale des superficies abandonnées pour surabondance en faisant la somme des valeurs individuelles pour les superficies abandonnées par producteur, comme il est déterminé en 8.4.2 :

Valeur de la surabondance (C) = Somme de tous les (A)

- 8.4.5 Établir pour chaque producteur la valeur monétaire de la production (D), excédant le plus élevé des deux montants suivants :
- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
  - ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

- 8.4.6 Calculer la participation de l'acheteur au fonds de péréquation en multipliant par 10 % la valeur monétaire déterminée en 8.4.4 :

$$\text{Part de l'acheteur (E)} = 10 \% \times (C)$$

- 8.4.7 Établir la valeur monétaire totale (F) en surabondance (D) et excès de chaleur (X), en faisant la somme des valeurs individuelles déterminées à l'article 8.4.5 et 8.4.1 et en déduisant la part de l'acheteur (E);

$$\text{Valeur monétaire totale (F)} = (D + X) - E$$

- 8.4.8 Établir le pourcentage de péréquation :

$$\text{Pourcentage de péréquation (G)} = ((C) + (X)) \div (F)$$

- 8.4.9 Établir le montant individuel de péréquation en multipliant le pourcentage de péréquation par la valeur monétaire en surabondance de chaque producteur :

$$\text{Montant individuel de péréquation (H)} = (G) \times (D)$$

- 8.4.10 Si le rendement de la production du producteur n'excède pas le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

l'acheteur paie la valeur de cette production, en appliquant les prix et modalités stipulés aux articles 1 et 2 de la présente annexe :

$$\text{Paiement au producteur (I)} = (B) - \text{Déductions prévues à la convention}$$

- 8.4.11 Si le rendement de la production du producteur excède le plus élevé des deux montants suivants :

- ⇒ 115 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
- ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)

l'acheteur paie au producteur la valeur de sa production, en déduisant le montant individuel de péréquation ainsi que toutes les autres déductions prévues à l'article 2 de la présente annexe :

$$\text{Paiement au producteur (J)} = ((B) - (H)) - \text{Déductions prévues à la convention}$$

Les contributions dues à la Fédération seront ajustées en fonction du montant payé au producteur.

- 8.4.12 Pour le producteur ayant eu des surfaces laissées pour excès de chaleur et ayant droit à une compensation en vertu de l'article 8.4.1, l'acheteur paie au producteur le montant calculé selon les articles 6.2 et 8.4.1 en soustrayant toutes les déductions prévues à l'article 2 de la présente annexe
- 8.4.13 Si le total des sommes perçues par le mécanisme de péréquation (H) s'avérait insuffisant pour indemniser les producteurs concernés jusqu'à 115 % de la valeur monétaire de la production (D), un pourcentage inférieur à 115 % sera alors appliqué de façon uniforme.
- 8.5 Si l'acheteur préfère prendre livraison de la totalité de la récolte de l'ensemble de ses producteurs, plutôt que de laisser au champ des superficies non récoltées pour surabondance particulière, il pourra se prévaloir de la modalité de paiement suivante : l'acheteur paiera, par superficie ensemencée, à chacun de ses producteurs, aux dates prévues à la présente convention, jusqu'à concurrence du plus élevé des trois montants suivants :
- ⇒ 100 % du rendement moyen du producteur inscrit à son contrat individuel
  - ⇒ 100 % du rendement potentiel moyen (voir article 4.8)
  - ⇒ 100 % du seuil de rendement prévu pour la catégorie concernée (voir article 4.9)
- Le solde dû sur les livraisons réelles de chacun des producteurs concernés, excédant le plus élevé des montants ci-dessus, sera payable le 31 mars de l'année suivante, avec l'intérêt couru depuis le 1<sup>er</sup> novembre précédent. L'intérêt est calculé au taux annuel obtenu, en ajoutant 1 % au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur à la fermeture, le dernier vendredi de septembre.
- 8.6 Lors de l'application du mécanisme de péréquation, aux fins de validation, l'acheteur devra transmettre à la Fédération, avant le paiement aux producteurs, un rapport faisant état des calculs effectués suivant l'application des articles de la section 8 de la présente annexe.
- 8.7 Les renseignements fournis par l'acheteur à la Fédération, en vertu des articles 4.10 et 8.6, sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués, en tout ou en partie, d'une manière qui pourrait révéler le volume d'affaires et/ou toute autre donnée confidentielle d'un producteur ou d'un acheteur.

## APPENDICE

# PRIX DES SEMENCES ET FRAIS DE SERVICE

A1. Les prix des semences des haricots jaunes et verts, pour l'année **2019**, sont les suivants :

CATÉGORIES	Densité de semis convenue	Prix des semences \$/ 1 000 grains
Vert RÉGULIER	115 000 grains/acre	2,30
Jaune RÉGULIER	115 000 grains/acre	2,30
Jaune MI-FIN	120 000 grains/acre	2,30
Vert MI-FIN	120 000 grains/acre	2,30
Vert GROS	115 000 grains/acre	2,30
Vert et jaune EXTRA-FIN	125 000 grains/acre	2,40

A2. Pour l'année **2019**, les frais de service des haricots jaunes et verts sont les suivants :

Catégories	Frais de RÉCOLTE et de TRANSPORT *	
	(par tonne nette)	
	\$/ tc	\$/ tm
Tous les haricots	65	71,65

\*Plus taxes

A3. Chariot verseur

Les acheteurs s'engagent à utiliser des chariots verseurs pour effectuer la récolte, à moins d'une entente différente entre le producteur et l'acheteur.

A4. Traitement phytosanitaire

A4.1 Un producteur en régie conventionnelle pourra décider d'appliquer ou de faire appliquer par un forfaitaire, en pré-saison, une préparation phytosanitaire contenant des spores de *Coniothyrium minitans* (Contans<sup>®</sup> WG). Dans ce cas, après réception de la facture d'achat du producteur, le coût du produit sera remboursé en totalité par l'acheteur, jusqu'à la hauteur d'une application de 4 kg/ha. De plus, l'application d'un fongicide préventif en saison, contre le sclérotinia, sera 100 % à la charge de l'acheteur. Cependant, tout autre traitement fongicide contre le sclérotinia qui serait requis sera aux frais du producteur. Les traitements seront décidés par l'acheteur selon l'état sanitaire de la culture.

A4.2 L'acheteur avisera le producteur lors de l'application d'un traitement phytosanitaire sur sa production. L'acheteur assumera 100 % des coûts des traitements d'insecticides, ainsi que 100 % des coûts des traitements de fongicides (sauf pour le sclérotinia dans le cas de la clause A4.1) et de bactéricides; produits et applications.

# 2019 : LETTRE D'ENTENTE SPÉCIALE « A »

## HARICOTS : PRODUCTION BIOLOGIQUE

La présente lettre d'entente spécifie certaines clauses visant la production de haricots sous régime biologique.

- Le contrat entre le producteur et l'acheteur, tel que décrit à la clause 3.1 des Dispositions générales, doit spécifier que la production contractée est sous régime biologique.
- Le producteur s'engage à remettre à l'acheteur une copie de sa certification biologique. Sans cette copie, le produit sera considéré comme un haricot conventionnel et les clauses liées à la production biologique ne seront pas applicables.
- À titre de prime à la production, l'acheteur versera au producteur de haricot biologique les montants suivants, par catégorie, pour chaque superficie ensemencée :

PRIMES \$/ acre ensemencée		
RÉGULIER et GROS	MI-FIN	EXTRA-FIN (irrigué et non irrigué)
159	159	176

- Les prix suivants seront payés par l'acheteur pour chacune des catégories de haricots certifiés biologiques :

Catégorie	Prix à la tonne nette		Prix + 10 % pour irrigation à la tonne nette		Rendement à l'acre tnc/ac	Seuil de rendement \$/ac
	\$/tc	\$/tm	\$/tc	\$/tm		
Vert régulier	372,60	410,71	409,86	451,79	<b>4,18</b>	<b>1 557</b>
Jaune régulier	351	386,90	386,10	425,60	<b>4,41</b>	<b>1 548</b>
Vert mi-fin	376,20	414,68	413,82	456,15	<b>4,19</b>	<b>1 576</b>
Jaune mi-fin	316,80	349,21	348,48	384,13	<b>5,26</b>	<b>1 666</b>
Vert gros	351	386,90	386,10	425,60	<b>4,04</b>	<b>1 418</b>
Extra-fin non irrigué	<b>432,72</b>	<b>476,98</b>	s.o.	s.o.	<b>3,67</b>	<b>1 588</b>
Extra-fin irrigué	<b>492,84</b>	<b>543,25</b>	s.o.	s.o.	<b>4,60</b>	<b>2 267</b>

- Afin de favoriser le succès de la culture, les haricots extra-fins devront être semés selon un espacement de 20 pouces entre les rangs.
- Le producteur pourra appliquer, ou faire appliquer par un forfaitaire de son choix, en pré-saison, une préparation phytosanitaire contenant des spores de *Coniothyrium minitans* (Contans ®WG). Après réception de la facture d'achat du producteur, le coût du produit sera remboursé en totalité par l'acheteur, jusqu'à la hauteur d'une application de 4 kg/ha.

### EN FOI DE QUOI nous avons signé, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mai 2019

Association des manufacturiers de produits alimentaires  
du Québec (AMPAQ-CTAQ)  
(Association)

Fédération québécoise des producteurs de fruits et  
légumes de transformation (FQPFLT)  
(Fédération)

DIMITRI FRAEYS  
Nom

[Signature]  
Signature

DANIEL PETRIN  
Nom

[Signature]  
Signature

BARDOU DEBATS  
Nom

[Signature]  
Signature

HUGUES LANDRY  
Nom

[Signature]  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

JUDITH LAPIEN  
Nom

[Signature]  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

PASCAL FOREST  
Nom

[Signature]  
Signature